

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de juillet à septembre 2024

SOMMAIRE du n° 46

Table des matières

ÉDITO	2
ACTUALITÉS	3
COMPÉTENCE	6
COMPTABILITÉ PUBLIQUE.....	8
ENVIRONNEMENT.....	9
ÉTRANGERS.....	11
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE.....	13
Aide juridictionnelle - Recours BAJ.....	14
RETOUR DE CASSATION	14

COUR
ADMINISTRATIVE
D'APPEL

ÉDITO



L'actualité de cet automne 2024 à la cour administrative d'appel de Nantes est marquée par la participation de cette juridiction aux « journées européennes du patrimoine » (le 21 septembre) et à la « Nuit du droit » (le 3 octobre), événements qui ont permis de faire découvrir à un total de près de 200 visiteurs tant le bâtiment occupé par la cour que le rôle institutionnel de celle-ci, grâce notamment à un « jeu de rôle » à l'issue duquel nos visiteurs ont pu, en salle d'audience, l'espace d'une soirée, devenir acteurs du procès administratif à l'occasion d'une audience fictive.

Cet automne a aussi été marqué par l'organisation, le 27 septembre dernier, de l'audience solennelle de rentrée de la cour administrative d'appel de Nantes, en présence de nombreuses personnalités. Cet événement est destiné, dans un souci démocratique de transparence, à présenter aux représentants de « la cité » l'activité ainsi que la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes au cours de l'année juridictionnelle écoulée. J'ai ainsi présenté à cette occasion, dans mon propos introductif, les efforts d'adaptation de la justice administrative aux défis suscités par la transformation numérique, puis deux rapporteuses publiques de la cour sont intervenues pour présenter la jurisprudence administrative dans deux domaines particuliers choisis pour illustrer la diversité des contentieux traités par la cour : la jurisprudence relative au principe de libre administration des collectivités territoriales et celle concernant l'application du code du travail par le juge administratif.

Je vous laisse découvrir ces différentes actualités dans ce numéro 46 des cahiers de jurisprudence et prendre connaissance des résumés, rédigés par les six rapporteurs publics de la cour, des arrêts sélectionnés parmi ceux rendus par cette juridiction au cours de ces trois derniers mois, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la Cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

La juridiction administrative développe depuis plusieurs années une vraie politique pour faire mieux connaître, aux citoyens et aux représentants de la cité, la justice de leur pays :

- par des actions de communication, dans un souci démocratique de transparence, présentant l'activité ainsi que la jurisprudence de la juridiction
- par une participation à des événements destinés au grand public comme la Nuit du droit ou les Journées européennes du patrimoine,
- ou encore par différents partenariats qui la conduisent à accueillir, pour quelques jours ou plusieurs mois, des stagiaires, qu'ils soient collégiens, lycéens ou étudiants.

Illustrations de cette démarche en cette rentrée judiciaire 2024/2025 très riche pour la cour avec successivement deux événements grand public et la tenue de son l'audience solennelle de rentrée.

🏛️ Retour sur l'édition 2024 des Journées européennes du patrimoine et du matrimoine

Le public était encore au rendez-vous cette année !

Samedi 21 septembre, la cour a ouvert ses portes à l'occasion des journées européennes du patrimoine et du matrimoine : au programme, visite des locaux, exposition et conférence sur la justice administrative.



Malgré la pluie et les transports en commun perturbés par les manifestations dans le centre-ville de Nantes, les amateurs du patrimoine et les curieux ont été nombreux à franchir les portes de notre juridiction ! **Plus de 100 personnes ont été accueillies**, et ont pu découvrir les bureaux de l'hôtel Hardy et le fonctionnement de la justice administrative.

SOMMAIRE

☼ NUIT DU DROIT 2024 : succès de l'édition 2024 !

La cour administrative d'appel de Nantes a participé cette année encore à la « Nuit du Droit », organisée **par le Conseil constitutionnel** le jeudi 3 octobre 2024.

Elle a ainsi renouvelé l'organisation d'un « jeu de rôle », intitulé : « Devenez acteur du procès administratif ! » sur le thème de la légalité ou non du licenciement d'une aide -soignante !

La cour a accueilli cette année **plus de 50 personnes**,

Au-delà du public habituel composé principalement d'étudiants de l'université de Nantes, de 1^{ère} année jusqu'au master 2, mais aussi de quelques curieux désireux de se frotter à l'exercice, la cour a accueilli pour la 1^{ère} fois un groupe d'élèves de terminale particulièrement motivés, accompagnés de leur enseignant du lycée Honoré d'Estienne d'Orves à Carquefou.



La cour a également eu le plaisir cette année d'accueillir en tant que participants à ce jeu de rôle deux membres de la direction de la formation de l'Institut Régional d'Administration de Nantes, intéressés par ce format pédagogique innovant de découverte du Droit et de ses métiers.

☼ Audience solennelle de la cour administrative d'appel de Nantes

La cour administrative d'appel de Nantes a tenu son audience solennelle de rentrée le vendredi 27 septembre 2024, l'occasion de rendre compte « à la cité » de l'activité de la juridiction mais aussi de mettre en valeur le travail de ses membres.



Devant les différentes personnalités invitées (en présence notamment de M. le secrétaire général de la préfecture représentant M. le préfet de région, de plusieurs parlementaires, des représentants des exécutifs locaux, des autorités judiciaires des cours d'appel de Rennes et d'Angers, de Messieurs les bâtonniers de Nantes et Angers, de différents responsables des administrations de l'Etat implantées à Nantes), M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, Président de la cour a présenté le bilan d'activité de la cour et l'actualité de la juridiction administrative.

L'occasion d'évoquer l'adaptation de la justice administrative aux défis suscités par la transformation numérique ([Lire l'intervention de M. le Président de la cour](#)).



Deux exposés par des rapporteurs publics et illustrés par la jurisprudence de la cour ont permis d'évoquer devant l'assistance :

- le juge administratif et le principe de libre administration des collectivités territoriales par Mme Violette ROSEMBERG
- le contentieux administratif du travail par Mme Karima BOUGRINE ([lire l'intervention](#)).

SOMMAIRE

SÉLECTION D'ARRÊTS



COMPÉTENCE

28 juin 2024 – 4^{ème} chambre – n° 23NT01598 – Société X. – C+

Le litige opposant l'assureur d'une personne privée locataire d'un bien immobilier à l'assureur de la personne publique propriétaire de ce bien et portant sur la répartition de l'indemnité d'assurance due à celle-ci, à raison des dommages causés à ce bien, ne concerne pas l'exécution du contrat d'assurance de la personne publique et relève donc de la compétence du juge judiciaire.

La société X., assureur d'une entreprise locataire d'un local de stockage dont la commune d'Avranches est propriétaire, a indemnisé la commune au titre des préjudices subis du fait de la destruction de son bien par un incendie volontaire. Elle a sollicité devant le juge administratif la condamnation de l'assureur dommages-ouvrage de la commune à prendre en charge la moitié du montant de l'indemnité versée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-4 du code des assurances régissant le cumul d'assurances.

La cour juge que si le contrat d'assurance conclu entre la commune et son assureur est un contrat administratif, le litige, qui oppose deux assureurs, personnes morales de droit privé, et porte sur la répartition de l'indemnité due à la commune, ne relève ni d'une action de l'assurée contre son assureur, ni d'une action directe des victimes d'un dommage ou de leur assureur subrogé dans leurs droits contre l'assurée, et ne concerne donc pas l'exécution de ce contrat. Ce litige relève par suite de la compétence du juge judiciaire.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Commentaire de Me Clément Gourdain

SOMMAIRE

L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes, le 28 juin 2024, se prononce sur la question, inédite à notre connaissance, de la compétence juridictionnelle pour connaître de l'action formée par un assureur sur le fondement de l'article L. 121-4 du code des assurances contre l'assureur d'une personne publique.

A l'origine de cette affaire se trouve l'incendie volontaire causé par deux mineurs sur un local de stockage, propriété d'une commune et confié par crédit-bail à une entreprise spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois destinés aux produits de la mer.

Ce sinistre a conduit l'assureur de l'entreprise à indemniser le propriétaire des biens, à savoir la commune, à hauteur de la somme de 2.728.255,20 € HT.

La commune étant par ailleurs titulaire d'un contrat d'assurance dommage-ouvrage portant sur le même bâtiment, il existait donc une situation d'assurances multiples cumulatives, situation régie par l'article L. 121-4 du code des assurances, conduisant ainsi à devoir déterminer la contribution de chaque assureur à l'indemnisation du même dommage.

C'est dans ce contexte que l'assureur de l'entreprise a engagé une action contre l'assureur dommage-ouvrage de la commune afin que ce dernier prenne en charge une partie des indemnités versées suite à ce sinistre.

Se posait toutefois la question, délicate, de la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une telle action.

La jurisprudence administrative a eu plusieurs fois l'occasion d'identifier l'ordre de juridiction compétent lorsqu'était en cause l'exécution d'un contrat d'assurance confié par une personne publique.

C'est ainsi que relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'exécution d'un marché public d'assurance passé par une personne publique depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite « MURCEF » laquelle a qualifié ces marchés de contrats administratifs (qualification aujourd'hui reprise par l'article L. 6 du code de la commande publique) (TC 22 mai 2006, *OP HLM de la ville de Montrouge*, n°C3503).

Relève également de la juridiction administrative l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogée dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre lorsqu'une telle action tend à la mise en œuvre d'un contrat d'assurance passé par une personne publique (CE avis 31 mars 2010, *Renard*, n°333627).

Tel est également le cas de l'action formée entre les assureurs de différentes personnes privées participant à l'exécution de travaux publics au titre d'un litige né de l'exécution de ces travaux publics (TC, 10 janvier 2022, *société Axima Concept*, n°C4231).

Cette situation a ainsi conduit le tribunal administratif de Caen à considérer, en première instance, que le litige trouvait son origine dans l'exécution du contrat d'assurance conclu par la commune, ce dernier contrat étant à l'origine de la situation de cumul d'assurances conduisant à la mise en œuvre de l'article L. 121-4 du code des assurances (M. J. Diethenhoeffer, « *Compétence du juge administratif pour connaître de l'action entre assureurs cumulatifs*, Contrats et marchés publics n° 7, juillet 2023, comm.217).

La cour administrative d'appel de Nantes va toutefois prendre le contrepied de ce jugement en considérant, sur des conclusions contraires de sa rapporteure publique et après avoir soulevé ce moyen d'office, que le litige en question ne concernait pas l'exécution du marché public d'assurance confié par la commune à son assureur, mais ne

portait que sur un litige opposant deux personnes morales de droit privé sur la question de la répartition de l'indemnité devant être versée en application de l'article L. 121-4 du code des assurances.

Une telle solution ne s'avérait pas la plus évidente dans la mesure où la situation de co-assurances provenait tout à la fois du contrat d'assurance de droit privé conclu par l'entreprise locataire que du marché public d'assurance conclu par la commune.

L'application d'une telle solution ne nous paraît toutefois pas devoir faire l'objet d'une systématisation inconditionnelle, notamment dans l'hypothèse où la situation de cumul d'assurances interviendrait dans le cadre de l'exécution de travaux publics. Se posera alors la question de savoir si le caractère attractif de la notion de travaux publics doit, dans une telle situation, également primer sur les relations de droit privé attachées à la mise en œuvre de l'article L. 121-4 du code des assurances.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

24 septembre 2024 – 1^{ère} chambre – n° 23NT03329 – Ministre de l'économie c/ Société X

Lorsqu'un titre exécutoire a fait l'objet, en première instance, d'une annulation entraînant la décharge de l'obligation de payer, pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre, le juge d'appel, lorsqu'il censure ce motif et décide dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel d'annuler ce titre comme irrégulier mais de rejeter les conclusions à fin de décharge, est alors tenu, de répondre aux moyens mettant en cause le bien-fondé de ce titre.

La société X. avait sollicité auprès du tribunal administratif l'annulation d'un titre exécutoire ainsi que la décharge de l'obligation de payer. Les premiers juges ayant fait droit à un moyen qui mettait en cause le bien-fondé du titre, ils ont en conséquence prononcé à la fois l'annulation du titre ainsi que la décharge de l'obligation de payer. Le ministre a relevé appel de ce jugement. Dans son arrêt, la cour a, dans un premier temps, constaté que le moyen de bien-fondé retenu en première instance devait être écarté. Elle a donc, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, examiné les autres moyens soulevés en première instance et en appel. La cour a alors constaté qu'un des moyens portant cette fois sur la régularité en la forme de l'acte pouvait être accueilli, et qu'en conséquence il était possible de confirmer l'annulation du titre prononcée en première instance.

En application de la jurisprudence Société Mandataires Judiciaires Associés (5 avril 2019, n° 413712, Rec.), qui est une transposition de la jurisprudence Société Eden (CE, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, Rec.) au contentieux du recouvrement des créances non fiscales, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge. Il découle de cette même jurisprudence que le juge administratif, lorsqu'il retient uniquement un moyen concernant la régularité du titre, n'est pas tenu d'écarter expressément les moyens concernant le bien-fondé de celui-ci. Ces moyens sont en effet réputés avoir été écartés implicitement.

Dans le cas de figure qui se présentait devant la cour, celle-ci ne pouvait cependant pas écarter les moyens de bien-fondé implicitement, puisque la décharge de l'obligation de payer avait été prononcée en première instance. La

SOMMAIRE

cour a donc, après avoir accueilli un moyen de régularité, écarté un à un les moyens de bien-fondé. En conséquence, seule l'annulation du titre prononcée en première instance a été confirmée en appel. La décharge de l'obligation de payer en première instance a ainsi été annulée par la cour et les sommes en cause remises à la charge de la société.

On peut signaler par ailleurs deux autres apports de cet arrêt.

D'une part, il s'agit d'une illustration de la compétence du juge administratif en matière de cautionnement de contrats de prêt accordés par l'Etat. Cette compétence est conditionnée à la nature du contrat de prêt, qui doit poursuivre un objectif d'intérêt général (CE, 10 juillet 2013, Société Banque Calédonienne d'Investissement, n° 361122 ; TC, 22 juin 1998, Agent judiciaire du Trésor c/ Miglierina, n° 03003). Tel était bien le cas en l'espèce, s'agissant d'un prêt accordé par le FDES (fonds de développement économique et social).

D'autre part, cet arrêt illustre le principe selon lequel les cautionnements de contrats de prêts accordés par l'Etat n'ont pas vocation à être régis par les dispositions de l'article 1130 du code civil, qui portent sur l'erreur, le dol et la violence, ni par les dispositions de l'article 2293 du même code qui portent sur la validité des actes de cautionnement. En revanche, cet acte se trouve néanmoins soumis aux principes dont s'inspirent ces articles. Dans ce cadre, il appartient au juge administratif de s'assurer que toute personne physique qui souscrit un engagement de caution, le cas échéant solidaire, doit avoir appréhendé la nature, la portée et les conséquences de son engagement. La cour a ici appliqué les principes dégagés en la matière par le Conseil d'Etat, notamment dans la décision du 28 juin 1996, Krief (n° 138874, Rec.), et dans la décision M. Nobre du 25 mai 2018 (n° 406332, T.).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

ENVIRONNEMENT

12 juillet 2024 – 2^{ème} chambre – n° 22NT01245 – Association pour la préservation de l'environnement de Longuenée-en-Anjou et autres – C+

Des moyens formellement évoqués dans la requête introductive d'instance, mais qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois après la communication du premier mémoire en défense prévu par l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, doivent être regardés comme des moyens nouveaux, donc irrecevables, car soulevés tardivement.

L'association pour la préservation de l'environnement de Longuenée-en-Anjou et d'autres personnes physiques demandaient à la cour d'annuler un arrêté préfectoral en tant qu'il autorisait l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Grez-Neuville et de Longuenée-en-Anjou, dans le Maine-et-Loire.

SOMMAIRE

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants précisait, après avoir rappelé les textes applicables à l'étude d'impact et la jurisprudence « Société Ocréal » (CE, 14 octobre 2011, n° 323257, T.), qu'ils « *entendront démontrer que l'étude d'impact versée au dossier de demande d'autorisation comporte plusieurs carences, s'agissant notamment de l'étude de dangers, de l'analyse écologique, de l'analyse paysagère, en particulier de la teneur des photomontages, ainsi que de l'étude d'impact sur laquelle (la société pétitionnaire) fonde son projet* » et « *relever tant les vices qui ont affecté la procédure et le déroulement de l'enquête publique que les irrégularités qui affectent la composition du dossier et du rapport rendu par le commissaire enquêteur* ». Ces moyens, tirés à la fois de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'irrégularité de l'enquête publique, n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé que dans un mémoire en réplique enregistré au greffe plus de deux mois après la communication aux parties du premier mémoire en défense.

Dans son arrêt, la cour estime que de tels moyens, alors même qu'ils ont été formellement évoqués dans la requête introductive d'instance, doivent néanmoins être regardés comme des moyens nouveaux au sens et pour l'application de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire comme des moyens nouveaux irrecevables, car soulevés tardivement, dès lors qu'ils n'ont été assortis des précisions utiles qu'après l'expiration du délai de cristallisation de deux mois prévu par ces dispositions. Autrement dit, elle estime que pour qu'un moyen puisse être regardé comme ayant été valablement soulevé dans le délai de cristallisation, il faut non seulement qu'il soit formellement exposé, mais encore qu'il soit assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé. Ce faisant, elle donne sa pleine portée au mécanisme de cristallisation automatique des moyens prévu pour certains contentieux par les dispositions de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, étant cependant précisé que le président de la formation de jugement garde toujours la faculté de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie et qu'il doit même y procéder « *dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire* » (CE, 8 avril 2022, M. et Mme M., n° 442700, T. ; CE, 13 novembre 2023, M. A., n° 471898, T.).

Cette solution n'a sans doute pas vocation à rester cantonnée au contentieux des éoliennes terrestres ; d'autres contentieux font, en effet, l'objet de dispositions analogues à celles de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, tels que le contentieux des autorisations d'urbanisme (article R. 600-5 du code de l'urbanisme) ou encore, depuis la récente modification de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative par le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024, le contentieux de certains ouvrages hydrauliques agricoles et des installations d'élevage les plus importantes. Elle pourrait également être transposée à la procédure administrative contentieuse de droit commun, l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative reconnaissant au président de la formation de jugement le pouvoir de fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (sans clore l'instruction).

Dans leurs observations en réponse au moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens invoqués tardivement, les requérants demandaient à la cour de moduler dans le temps les effets de l'interprétation qu'elle proposait de retenir des dispositions de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, en se prévalant de la jurisprudence « Tropic » (Conseil d'Etat, Assemblée, 16 juillet 2017, n° 291545, Rec.). Dans son arrêt, la cour a refusé de faire droit à cette demande, en relevant que cette interprétation n'avait pas le caractère d'une règle nouvelle, ni d'un revirement de jurisprudence, et qu'elle pouvait donc être mise en œuvre dans l'instance, sans porter atteinte à leur droit au recours.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

ÉTRANGERS

17 septembre 2024 – 6^{ème} chambre – n° 24NT00253 – Ministre de l'intérieur et des outre-mer c / Mme et M. D.

La décision par laquelle le ministre de l'intérieur rejette une demande de naturalisation doit comporter l'indication des éléments de fait, propres à la situation du ressortissant étranger qui sollicite la naturalisation, sur lesquels il a fondé son appréciation.

L'obligation de motivation des décisions rejetant une demande de naturalisation découle des dispositions de l'article 27 du code civil. En application des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, une telle motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Les décisions de rejet opposées à un couple de ressortissants syriens par le ministre de l'intérieur mentionnent « *qu'aucun accomplissement dans votre parcours et vos activités ne justifie l'octroi de la nationalité française, qui constitue une faveur accordée par l'Etat français* ».

La cour confirme le jugement d'annulation rendu par le tribunal administratif de Nantes le 1^{er} décembre 2023, en relevant que cette motivation très générale ne permet pas aux intéressés de connaître les éléments de fait sur lesquels le ministre s'est fondé pour apprécier leur situation.

La question de la motivation était d'autant plus importante, en l'espèce, qu'avant de prendre les décisions de refus opposées aux époux D., le ministre de l'intérieur avait décidé, à deux reprises, d'ajourner leurs demandes. Toutefois, les décisions étant fondées sur des faits inexacts, il les a abrogées après saisine du tribunal.

Illustrant la difficulté de concilier l'exigence de motivation avec le large pouvoir d'appréciation que détient l'administration en matière d'acquisition de la nationalité française, cette décision s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 28 janvier 1998, Ministre de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion c/ M. n° 171535) et de plusieurs arrêts de la cour (notamment CAA Nantes, 12 juillet 2017, Mme F. épouse E., n° 17NT00420, mais également 15 octobre 1998, Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration c/ M. X., n°97NT00883 ; 17 décembre 1998, Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration c/ Mme X. n°97NT00881 ; 20 juin 2000, M. X., n°98NT02289).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

En l'absence de toute disposition conventionnelle, législative ou réglementaire déterminant les cas dans lesquels un visa de long séjour en vue de l'exercice d'une activité professionnelle peut être refusé, et eu égard à la nature d'une telle décision, les autorités françaises, saisies d'une telle demande, disposent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, tel que le détournement de l'objet du visa, mais aussi sur toute considération d'intérêt général. Il s'ensuit que lorsqu'une telle décision de refus de visa est fondée sur l'un de ces motifs et permet d'identifier, dans les circonstances de l'espèce, les raisons de ce refus, elle doit être regardée comme étant suffisamment motivée en droit comme en fait.

M. B., ressortissant tunisien né le 9 février 1991, a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement refusé de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de salarié.

Par un jugement du 10 février 2023, le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision de refus de la commission, au motif de son insuffisante motivation, et a enjoint au ministre de procéder au réexamen de la demande.

En appel, la cour rappelle le principe selon lequel en l'absence de toute disposition conventionnelle, législative ou réglementaire déterminant les cas dans lesquels un visa de long séjour en vue de l'exercice d'une activité professionnelle peut être refusé, et eu égard à la nature d'une telle décision, les autorités françaises, saisies d'une telle demande, disposent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, tel que le détournement de l'objet du visa, mais aussi sur toute considération d'intérêt général (CE, 28 février 1986, M. X., n° 41550 et 46278, Rec. ; CE, 25 juillet 2008, M. et Mme A., n° 305697, T. ; CE, 7 novembre 2022, M. A., n°449990, Rec.). Pour elle, il s'ensuit que lorsqu'une telle décision de refus de visa est fondée sur l'un de ces motifs et permet d'identifier, dans les circonstances de l'espèce, les raisons de ce refus, elle doit être regardée comme étant suffisamment motivée en droit comme en fait.

En l'espèce, la décision contestée de la commission était motivée, en application du mécanisme d'appropriation des motifs de la décision consulaire (CE, 21 avril 2023, M. et Mme A., n° 468836, Rec.), d'une part, par l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien illégal en France après l'expiration du visa ou pour y mener des activités illicites, d'autre part, par la circonstance que les informations communiquées à l'appui de la demande de visa pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes ou ne sont pas fiables. La cour estime que ces mentions, qui se rattachent à l'ordre public, permettent à l'intéressé d'identifier les considérations de droit et de fait motivant ce refus, compte-tenu des pièces qu'il avait produites à l'appui de sa demande de visa, et, en conséquence, de discuter utilement ces motifs. Par suite, elle juge que, contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal, la décision contestée satisfait à l'exigence de motivation qui découle des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la cour examine ensuite les autres moyens soulevés par M. B., tant devant le tribunal que devant la cour, qu'elle écarte. La cour annule ainsi le jugement attaqué, et rejette la demande de première instance présentée par M. B.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

12 juillet 2024 – 3^{ème} chambre – n° 23NT02533 – Centre hospitalier public du Cotentin Cherbourg et Valognes – C+

La majoration de la rémunération au titre des heures supplémentaires ne s'applique qu'aux heures effectuées au-delà des bornes horaires d'un cycle de travail à temps complet, même pour les agents à temps partiel.

Une note d'information du 20 janvier 2021 rédigée par la directrice du centre hospitalier public du Cotentin Cherbourg et Valognes a précisé aux personnels de cet établissement que la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents travaillant à temps partiel restant en-deçà de la durée légale du travail ne bénéficie pas de la majoration prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002. Le tribunal administratif de Caen a annulé cette note à la demande d'un syndicat du personnel.

La cour rappelle qu'il résulte de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 que les heures supplémentaires sont celles qui excèdent les bornes horaires fixées pour les cycles de travail. Ces cycles de travail, d'une durée d'une à douze semaines, sont définis à l'article 9 du décret du 4 janvier 2002. Ces bornes ne sauraient varier, dès lors, selon que l'agent est à temps complet ou non. La cour en déduit que la majoration de rémunération, prévue aux articles 7 et 8 du décret du 25 avril 2002, ne s'applique, pour les agents à temps partiel relevant de la fonction publique hospitalière, qu'aux seules heures effectuées au-delà des bornes horaires du cycle de travail à temps complet correspondant à leur emploi et pour lesquelles ils n'ont pas bénéficié d'un repos compensateur. Elle a pour cette raison annulé le jugement attaqué.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

Aide juridictionnelle - Recours BAJ



18 septembre 2024 – n° 24NT01099 – M. D.

Admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle : incidences sur l'office du BAJ – Possibilité de rejet de la demande d'AJ en opposant la condition de résidence : absence.

Les dispositions de [l'article 20](#) de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient qu'en cas d'admission provisoire d'un demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'office du BAJ saisi de la demande est alors limité à l'examen du niveau des ressources du demandeur. Il en résulte notamment que le BAJ ne peut, dans cette hypothèse d'admission provisoire, rejeter la demande d'aide juridictionnelle au motif que le demandeur ne satisferait pas à la condition de nationalité et de résidence prévue par les dispositions de [l'article 3](#) de cette même loi.

RETOUR DE CASSATION



- ✓ **Fiscalité - Décision du 19 juillet 2024, n° 476118 – Ministre de l'économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société X.**

SOMMAIRE

Sur l'arrêt de la cour du 26 mai 2023 n° [22NT01252](#) (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° [41](#), page 10)

Le Conseil d'Etat juge que la cour a inexactement qualifié les faits en estimant que la seule circonstance que les terrains sur lesquels était exploitée une centrale photovoltaïque avaient été ensemençés faisait obstacle à ce qu'ils puissent être regardés comme non cultivés au sens et pour l'application du 5° de l'article 1381 du code général des impôts et que, par suite, ils n'étaient pas passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement de ces dispositions, alors qu'elle avait relevé que cet ensemençement avait été réalisé en vue de faire pâturer des ovins pour préserver le bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques et qu'une convention avait été conclue par la société avec un agriculteur qu'elle rémunérait à cette fin.

Annulation et renvoi.

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION		
Directeur de Publication	Comité de rédaction	Coordination
Olivier Couvert-Castéra	Harold Brasnu Yann Le Brun Xavier Catroux Violette Rosemberg Alexis Frank Cécile Bailleul	Snoussi Fizir Nadine Louis Maître Caroline Bardoul (Barreau de Nantes) Marie Crespy-de Coninck (Université de Nantes) Fabien Tesson (Université d'Angers) Christine Paillard (Université Rennes 1) Frédéric Alhama (Université de Bretagne occidentale - Brest)

SOMMAIRE

M. M... D...

Ordonnance du 18 septembre 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. M... D... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2400158 devant le tribunal administratif de Caen à l'effet d'obtenir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 27 novembre 2023 par laquelle la directrice territoriale de Caen de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a notifié la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Par une décision n° 2024/000088 du 19 mars 2024, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 10 avril 2024, M. D..., représenté par Me Launois, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- en raison de son extrême précarité, sa situation est particulièrement digne d'intérêt ;
- l'aide juridictionnelle lui est nécessaire pour lui garantir un accès effectif à la justice, comme le prévoit l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. (...) / L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources.* »

2. Il résulte de ces dispositions et notamment du dernier alinéa de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991 que le bureau d'aide juridictionnelle ne peut refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un demandeur préalablement admis provisoirement à l'aide juridictionnelle que pour un motif tiré de l'insuffisance de ses ressources.

3. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée le 23 janvier 2024 par M. D... dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2400158 devant le juge des référés du tribunal administratif de Caen, le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intéressé, qui n'est ni de nationalité française ni ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, ne remplissait pas les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, dans son ordonnance du 7 février 2024 par laquelle il a statué sur la requête de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a également prononcé l'admission de M. D..., à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, le bureau d'aide juridictionnelle ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, rejeter sa demande pour le motif précité.

4. En second lieu, en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, lesquelles s'apprécient en tenant compte « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ; / 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ; / 3° De la composition du foyer fiscal », n'excèdent pas les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle fixés par décret en Conseil d'Etat. En application de l'article 3 du décret du 28 décembre 2020, le demandeur doit justifier, pour une d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, d'un revenu fiscal de référence, attesté par la production de son avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds respectifs actualisés de 12 712 euros ou 19 066 euros. Aux termes de l'article 4 du même décret : « Par dérogation à l'article 3, lorsqu'à la date de la demande les revenus du foyer fiscal diffèrent, en raison d'un changement de situation, de ceux qui avaient été pris en compte pour établir l'avis d'imposition le plus récent, le montant pris en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle (...) correspond au double du montant des revenus imposables perçus par le foyer fiscal au cours des six derniers mois après abattement de 10 % ». L'article 8 de ce décret prévoit que, en cas d'absence de revenu fiscal de référence, les ressources du demandeur sont appréciées selon les mêmes modalités que celles précitées de l'article 4.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. D..., ressortissant guinéen né le 3 juin 2000 et demandeur d'asile en France, qui atteste être dépourvu de revenus imposables, doit être regardé comme établissant que ses revenus, évalués conformément aux dispositions précitées de l'article 4 du décret du 28 décembre 2020, sont inférieurs à 12 712 euros. Dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués par l'intéressé, il y a lieu d'accorder à ce dernier le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision n° 2024/000088 du 19 mars 2024 (code procédure : 12A) du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. D... pour son action introduite sous le n° 2400158 devant le tribunal administratif de Caen.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. M... D.... Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de

SOMMAIRE

Caen, au président du tribunal administratif de Caen, à Me Launois et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats de Normandie.

CONCLUSIONS

1^{er} octobre 2024 – 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies – n° 23NT00454 – Ministre de l'intérieur et des outre-mer – C

Alexis Frank, rapporteur public

L'affaire aujourd'hui appelée devant vous, qui a été renvoyée devant votre formation de jugement après un premier examen par la 5^{ème} chambre en mai dernier, vous permettra de préciser les exigences qui pèsent sur l'administration en matière de motivation des décisions de refus de visa d'entrée en France et de long séjour, et sera l'occasion de revenir sur quelques principes en la matière.

M. G. est un ressortissant tunisien né le 9 février 1991. Il a bénéficié, le 16 octobre 2021, d'une autorisation de travail délivrée par le ministre de l'intérieur, afin d'exercer en France, au sein de la société Smart Line Technologies, les fonctions de technicien d'installation de réseaux câblés de communication en fibre optique.

M. G. a ainsi demandé le 7 novembre 2021, à l'autorité consulaire française à Tunis la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié.

L'autorité consulaire française a toutefois rejeté cette demande le 1^{er} décembre 2021.

La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), saisie par M. G. d'un recours contre la décision de l'autorité consulaire française, a implicitement rejeté son recours, enregistré le 21 janvier 2022.

Par un jugement du 10 février 2023, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision de la commission, qu'il a estimé ne pas être suffisamment motivée, et a enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire procéder au réexamen de la demande de visa.

Le ministre de l'intérieur relève régulièrement appel de ce jugement.

I- Aucune difficulté ne vous attardera dans cette affaire, en ce qui concerne la régularité du jugement attaqué.

II- Sur le bien-fondé de ce jugement, A- le ministre soutient que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision contestée, dont il allègue qu'elle est implicite et qu'elle ne pouvait, dès lors, être formellement motivée, est inopérant, dès lors que le demandeur n'a pas sollicité la communication des motifs de cette décision. Par suite, toujours pour le ministre, ce moyen ne pouvait être retenu et fonder l'annulation prononcée.

Vous écarterez toutefois cette unique argumentation, en ce qu'elle n'est pas fondée.

1- Vous savez que la décision née du silence de la commission de recours sur le recours formé devant elle, n'obéit pas nécessairement au régime de droit commun de la décision implicite (article L. 232-4 du CRPA, « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation* »), celle-ci pouvant en effet être regardée comme un « refus implicite motivé »,

SOMMAIRE

notamment au sens de l'avis récent du **CE du 21 avril 2023, M. et Mme Pré, 468836, A**, (et avant lui **CE, 17 novembre 2017, Société Laboratoire Abbvie, n°s 398573, 404459, B**).

Faut-il le rappeler ici, les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa doivent être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même pour les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre ces décisions.

Pour le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issu du décret n°2022-963 du 29 juin 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, impliquent que si le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision implicite, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant appropriée les motifs de la décision initiale.

Surtout, pour ce qui nous concerne, il en va de même, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, si le demandeur a été averti au préalable par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'une telle appropriation en cas de rejet implicite de sa demande.

De sorte que si la décision consulaire n'est pas motivée, le demandeur qui n'a pas sollicité, sur le fondement de l'article L. 232-4 du CRPA, la communication des motifs de la décision implicite de rejet prise sur son recours préalable obligatoire, ne peut effectivement utilement soutenir devant le juge qu'aurait été méconnue l'obligation de motivation imposée par l'article L. 211-2 du même code.

En revanche, et y compris donc lorsque la décision contestée est antérieure au 1^{er} mars 2023 (date d'entrée en vigueur de l'article D. 312-8-1 du CESEDA), et que la commission a informé le demandeur qu'en cas de rejet implicite, la décision à intervenir serait fondé sur les motifs du refus consulaires, ce qui est le cas en l'espèce, l'insuffisance de motivation de la décision consulaire peut être utilement soulevée devant le juge, sans qu'une demande de communication de motifs ait été faite préalablement, dans le cas où la décision consulaire est « motivée » (explicite ou formalisée en réalité).

Et donc, contrairement à ce que soutient le ministre, le mécanisme institué par l'avis Pré, et par les nouvelles dispositions du CESEDA, ne consiste pas à faire de l'accusé de réception du recours préalable obligatoire (RAPO) par la CRRV mentionnant la décision consulaire, une simple « lettre d'information » permettant au postulant ou au juge de connaître les justifications du refus, sans pour autant qu'ils doivent en tirer de conséquences juridiques et/ou contentieuses sur l'exigence de motivation. Au contraire, cette information a justement pour objet de permettre au postulant de prendre connaissance des motifs du refus, lesquels peuvent être contestés devant vous, y compris dans la forme.

2- En l'espèce, l'accusé de réception adressé par la commission au conseil de M. Gader indique clairement qu'en l'absence de réponse expresse à son recours dans un délai de deux mois, celui-ci sera réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision consulaire du 1^{er} décembre 2021.

Autrement dit, M. G. a bien été informé des motifs du refus implicite de la commission, au moins par cet accusé de réception, raison pour laquelle d'ailleurs, l'administration ou le juge ne sauraient, à l'occasion d'un contentieux, lui reprocher de ne pas en avoir demandé la communication, et avoir déclenché le mécanisme prévu par l'article L. 232-4 du CRPA.

La décision implicite de la commission doit ainsi être regardée comme un « refus implicite motivé », dont l'insuffisance de motivation pouvait être utilement contestée devant le tribunal administratif, juge de l'excès de pouvoir. Vous avez, pour le reste, fait application de ce raisonnement plusieurs fois depuis l'avis Pré, et v. par exemple **CAAN, 5^{ème} chambre, MIOM c. M. Achouri, n°23NT03179** ; **CAAN, 6^{ème} chambre, 4 juin 2024, Mme Kilic, n°23NT03716**.

B- Et à ce stade, bien que le ministre se borne à invoquer devant vous le seul caractère inopérant du moyen retenu par le tribunal, sans par ailleurs soutenir qu'il n'était pas fondé, il nous semble que votre office de juge d'appel impose

SOMMAIRE

de vérifier que le moyen était encore susceptible de justifier l'annulation prononcée par les premiers juges, et v. par exemple, en creux, **CE, 3 août 2011, Mme Craeye, n°326754, B**, ou plus clairement **l'arrêt de la 5^{ème} chambre de la cour du 26 janvier 2024, MIOM c. Mme Haidara, n°22NT02665**.

En dépit des écritures du ministre, vous ne pourrez donc vous limiter, nous semble-t-il, à retenir que le moyen soulevé par M. G. en première instance, tiré de ce que la décision implicite de la CRRV est insuffisamment motivée en droit et/ou en fait, était opérant, pour ensuite rejeter la requête d'appel. Vous devrez ainsi vous prononcer sur le mérite de ce moyen invoqué devant les premiers juges.

Et nous l'avons rappelé en introduction, c'est d'ailleurs cet examen au fond qui a justifié que cette affaire soit inscrite au rôle de votre formation de jugement.

Pour refuser de délivrer le visa sollicité, la décision consulaire mentionne qu'il « existe un risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien illégal en France ou pour y mener des activités illicites », et « que les informations communiquées à l'appui de la demande de visa pour justifier de l'objet et des conditions du séjour sont incomplètes et/ou non fiables ». Vous aurez sans doute reconnu, par cette motivation, les entrées 3 et 5 des décisions « de refus type » d'un visa d'entrée et de long séjour, qui ont donc été cochées par l'administration.

La décision vise par ailleurs, en « références des textes », l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

M. G. a donc fait valoir, devant le tribunal, que cette décision n'est pas motivée en droit ET en fait.

1- Vous savez que le défaut ou l'insuffisance de motivation se rattache à un vice de forme, lequel « consiste dans l'omission ou dans l'accomplissement incomplet ou irrégulier des formalités auxquelles un acte administratif est assujéti par les lois et règlements » (E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 2, Berger-Levrault, 1887-1888, réimp., LGDJ, 1989. 492).

Et les formalités imposées à l'acte administratif se trouvent aujourd'hui essentiellement dans le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'obligation de motivation, dont on a vu qu'elle s'appliquait aux décisions portant refus de visa.

Cette motivation d'un acte administratif consiste, selon ce code (article L. 211-5), en l'exposé des raisons de fait et de droit qui le justifient. De sorte qu'« une insuffisance de motivation tient (...) en une carence de l'administration dans la justification des motifs de fait et/ou de droit qui l'ont conduit à adopter la décision litigieuse, laquelle ne permet pas à son destinataire d'en comprendre le sens et les raisons ». (Alexandre Ciaudo, *Droit du contentieux administratif*, Sirey, 2023, n°274).

Pour le professeur Chapus, (*Droit administratif général*, Montchrestien, 13^{ème} édition, n°1318), l'obligation de motivation est nécessaire pour satisfaire les principes de démocratie et de bonne administration, car elle contraint la puissance publique à examiner attentivement le bien-fondé des décisions qu'elles projettent, ainsi que celui du « bon contrôle », la connaissances de motifs de la décision permettant aux intéressés d'apprécier s'il y a matière à réclamation ou à recours, tandis que le travail du juge, s'il est saisi, est facilité.

La juridiction administrative est ainsi susceptible de censurer tant l'absence totale de motivation d'un acte qui requiert l'exposé de ses motifs que l'insuffisance de cette motivation laquelle est appréciée *in concreto* en fonction de la motivation effectivement retenue en fait et en droit (V. par ex. **CE, 24 juillet 1981, Belasri, n°31488, A** ; **CE, 23 octobre 1987, Mlle Metrat, 66977, A.**)

Le Conseil d'État exige que la motivation soit suffisante, afin d'éclairer réellement l'administré sur les bases légales et les motifs de fait qui ont fondé la décision. Non seulement, la motivation ne doit pas être générale et imprécise, sans préciser les éléments de fait qui sont à la base de la décision, mais elle ne peut pas non plus se réduire à une exposition des faits (**CE 13 février 1970, Ministre de l'équipement c/ Sté Neuilly-Ancelle, Rec., p. 114.**), ou à l'envoi d'une lettre

SOMMAIRE

type, non « déclinée » pour chaque demandeur (CE, 18 mai 1990, *Association arménienne d'aide sociale*, Rec., p. 128).

Vous relèverez toutefois que, toujours par souci de pragmatisme, la motivation en droit pourrait ne pas résulter nécessairement du visa d'un texte, et faire référence à un seul principe juridique, ou à une règle non écrite, notamment lorsque la matière n'est pas régie par une disposition conventionnelle, législative ou réglementaire, et v. en ce sens, très récemment, le jugement du TA de Nantes rendu en chambres réunies, 22 février 2024 *Mme Wawina*, n°2215750, C+.

Le Conseil d'Etat admet d'ailleurs, en ce sens, que, dans certaines circonstances, le texte (ou, *a fortiori*, le principe lorsqu'il n'existe aucun texte) appliqué ne soit pas précisément mentionné, si le contenu de l'acte permet de l'identifier sans le moindre doute, et v. CE 7 mai 1993, *ministre c/ SARL Cevlot*, n° 107221, B, ainsi que les développements de M. Sirinelli dans ses conclusions sur CE, 22 juillet 2020, *Commune de la Queue les Yvelines*, n°427163. De sorte que les éléments de fait ou de contexte sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour prendre sa décision, peut selon nous révéler le motif de droit, et v. encore l'avis du CE du 7 décembre 2018, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°420900, B, ou l'arrêt du même jour CE, *Ministre de l'intérieur*, n°416823, B.

Plus concrètement, pour appliquer une exigence de motivation équilibrée, vous devez tenir compte de trois séries de considérations : « - Les efforts fournis par l'administration pour s'expliquer (...) - la nature de la décision considérée et le domaine dans lequel elle intervient ; (...) enfin, faire jouer à la motivation son rôle », c'est-à-dire « censurer les motivations qui, même développées, n'éclairement pas véritablement le destinataire de la décision », et v. les conclusions de Bernard Stirn sur un arrêt du CE du 18 mai 1990, *Association Arménienne d'aide sociale et autres*, n°91858,

En vertu de cette méthodologie, vous semblez finalement estimer, en matière de refus de visa, et en fonction de chaque espèce, (et compte tenu de la nature des décisions dans ce domaine, et de leur nombre important compte tenu de la multitude des demandes), que le destinataire de la décision de refus doit être en mesure de comprendre les considérations de l'administration pour pouvoir les « contester utilement » et v. votre arrêt déjà cité CAAN 5^{ème} 26 janvier 2024, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer / Haidara*, 22NT02665. Vos exigences habituelles en matière de contenu de la motivation d'un acte administratif, doivent donc être « ni trop formalistes, ni trop laxistes » (Sophie Roussel sur avis CE, 7 décembre 2018 préc.).

2-a- Nous en venons à l'examen, dans le cas d'espèce, de la motivation de la décision contestée, et précisément de la motivation en fait, qu'il convient d'opérer, pour les besoins des raisonnements qui vont suivre, en premier lieu.

Vous avez jugé (sur ce point, et sauf erreur, seule la 5^{ème} chambre a été saisie de la question) que la seule considération tenant à l'existence d'un dossier incomplet ou non fiable est insuffisante à elle seule, pour motiver en fait un refus de visa (v. par exemple, CAAN, 16 juillet 2024, *MIOM c. M. Wissem*, n°23NT03196, point 12 ; CAAN, 16 juillet 2024, *MIOM c. M. Achouri Edine*, n°23NT03179, point 12 ; CAAN, 18 juin 2024, *MIOM c. M. Aboumerouane*, n°23NT00401, point 8).

Vous avez cependant retenu que cette carence était palliée lorsque l'administration fait par ailleurs état, comme en l'espèce, d'un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires (v. CAAN, 5^{ème} chambre, 18 juin 2024, *M. Patowary*, n°22NT04078, point 7). Cette mention supplémentaire permet en effet au demandeur de comprendre les raisons du refus, qui consistent essentiellement aux doutes de l'administration sur la volonté de l'étranger de retourner dans son pays d'origine à l'expiration de la durée de validité du visa, ou dans le cas d'une demande de visa salarié, aux doutes sur la volonté de l'étranger de résider en France pour réellement y travailler, notamment au sein de la structure mentionnée dans la demande.

Ce motif nous semble pouvoir être contesté utilement par le demandeur, qui pourra notamment soutenir qu'il existe une adéquation de sa qualification et son expérience professionnelle avec l'emploi proposé, et qu'il n'a pas vocation à s'installer en France pour d'autres motifs que le travail. Par l'engagement de cette discussion, l'administration pourra d'ailleurs préciser, ou « développer », pour reprendre la formule du président Stirn, et c'est bien l'objet du procès

SOMMAIRE

administratif, quelles sont les raisons plus précises qui la poussent à croire que la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France.

Dans le cas d'un refus de visa sollicité en qualité de travailleur salarié, vous considérez d'ailleurs que le motif tenant à l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa est intimement lié à celui tiré de cette adéquation entre le profil professionnel et le poste pour lequel l'intéressé a été embauché, de sorte que les deux circonstances ne forment en réalité, le plus souvent, qu'un seul et même motif, et v. **CE, 23 février 2011, M. Salan, n°326539**.

Dans ce cas, la formule consacrée par le juge est que le risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires « se déduit » (le cas échéant, « notamment ») de cette inadéquation, ou est « révélé » par celle-ci, et v. par exemple **CE, 30 décembre 2010, Sahnoune, n° 335170, B**, ou **CE, 4 février 2011, M. El Hathate, n°32204**, ou votre arrêt **CAAN, 3 novembre 2022, M. Chaoui, n°21NT01950**.

Et dans cette hypothèse d'un refus de visa sollicité en qualité de travailleur salarié, le contrôle du motif tiré du détournement de l'objet du visa, potentiellement révélé par l'incohérence du profil professionnel et du travail proposé, ne fait d'ailleurs pas l'objet d'un contrôle restreint, comme c'est le cas pour tous les autres types de visa, mais d'un contrôle normal, preuve que les deux circonstances se fondent dans un seul et même motif, et v. **CAAN, 5^{ème} chambre, 30 mai 2023, Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. Benalla, n°22NT03742**, ou la décision du **Conseil d'Etat du 30 décembre 2010 déjà cité**.

Autrement dit, et alors que le ministre insiste bien, dans ses écritures de première instance, sur cette inadéquation entre les compétences professionnelles de l'intéressé, dont il a notamment déduit un risque de détournement de l'objet du visa, et que le demandeur pouvait contester utilement ce motif, devant la commission puis devant le juge administratif (ce qu'il a d'ailleurs fait, comme nous allons le voir), la décision de la commission de recours nous semble suffisamment motivée en fait.

b- La suffisance de la motivation en droit de la décision consulaire, et donc de la décision contestée, vous attardera plus longtemps.

- D'une part, il ne nous semble pas faire de doute que la simple référence, par la décision consulaire, à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, ne permet pas, à elle seule de motiver suffisamment la décision en droit.

Nous l'avons dit, cet article ne concerne que l'obligation de motivation des décisions administratives, et ne permet pas à l'administré de comprendre quelle est la règle que l'administration a entendu opposer pour rejeter la demande. Si certains auteurs semblent estimer, puisqu'il s'agit là d'une obligation simplement formelle, que la seule mention d'un texte au sein de la décision, quel qu'il soit, suffit à remplir la condition de pure forme (H. Le Berre, *Droit du contentieux administratif*, Eyrolles, 2010, p. 234), il nous semble qu'un tel raisonnement serait trop permissif et contraire à votre jurisprudence, qui exige au contraire, nous l'avons dit, que l'administré et le juge comprennent ou identifient, non pas UNE règle de droit, mais LA règle que l'administration a entendu appliquer.

Et, le simple rappel, par la décision consulaire, de ce qu'il existe un texte qui exige qu'elle soit motivée, ne permet pas de comprendre le fondement, en droit, de la position adoptée par les autorités publiques. Il ne le permettrait pas, quand bien même d'ailleurs l'administration avait entendu le développer devant vous (puisque c'est l'une des considérations qu'il faut prendre en compte, nous l'avons dit).

Plus concrètement, la règle visée (l'obligation de motivation) est sans lien, en l'espèce, avec le refus opposé à M. G. Elle ne saurait donc constituer une motivation suffisante en droit de la décision contestée.

- En revanche, et d'autre part, les mentions de ce qu'il existe un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires, et de ce que les informations fournies par M. G. au sein de sa demande ne sont pas fiables, que nous avons qualifiées de « motivation en fait » dans les développements qui précèdent, nous semblent révéler, presque

SOMMAIRE

intrinsèquement, une motivation suffisante en droit, c'est-à-dire en ce qui concerne les principes juridiques appliqués par l'administration.

L'effort à réaliser, tant par le postulant que par vous, pour identifier quelles sont les considérations juridiques utilisées par la puissance publique lorsque celle-ci oppose un tel risque de détournement, couplé de l'absence de fiabilité des informations produites, ne nous semble pas trop important, si tant est d'ailleurs qu'il existe réellement.

Vous le savez, l'idée que la tromperie, le dol, ou la falsification, puissent faire obstacle à ce que l'administration fasse droit à une demande, constitue un principe de droit public largement admis par la jurisprudence et la doctrine (v. par exemple **CE, Avis, 9 octobre 1992, M. Abihilali, n° 137342, A** ; **CE, 7 octobre 1994, Joly, n° 90344, A** ; **CE, 29 novembre 2002, APHP, n° 223027, A**, et pour une étude doctrinale, M. Lombard, « Les limites de l'application du principe "Fraus omnia corrumpit" en droit administratif français », *AJDA* 1994, p. 912.).

Le Conseil d'Etat a ainsi consacré, fort heureusement, le principe tiré de ce que l'absence de production d'éléments substantiels et fiables au sein d'une demande, et relatifs à la situation de l'intéressé, est toujours susceptible d'asseoir un refus, en ce qu'elle altère l'exercice même de l'examen du dossier par l'administration. De ce fait, l'opposition de la fraude, du mensonge ou du détournement des règles, peuvent justifier, y compris formellement, la décision défavorable, en ce qu'elles ne mettent pas l'administration en position d'apprécier la situation exacte de l'administré au regard de l'ensemble des indices dont elle doit tenir compte, sans que soit d'ailleurs déterminant le sens de la décision qu'elle aurait prise si elle avait été en possession d'éléments fiables ou des éléments qui lui ont été dissimulés (et v. sur de telles considérations, les conclusions de D. Pradines sur **CE, 24 octobre 2023, Hizoun, n°466708**). C'est d'ailleurs en ce dernier sens que l'administration oppose en la matière le seul « risque » de détournement, et non le détournement lui-même. Certaines décisions mentionnent clairement le « principe de la fraude », ou même de « fraude à la loi », fondement juridique de la décision défavorable, et v. entre autres exemples, **CE, 7 décembre 2009, Société Henri Goldfarb, n°305596**.

Et l'application de ce principe, ou de ces considérations juridiques, nous semble au moins être révélée, sinon formellement opposée, par la décision consulaire. Le risque de détournement et le caractère illicite du séjour en France sont en effet synonymes de potentielle tentative de fraude, à tout le moins de tromperie.

De telles mentions ont ainsi permis, selon nous, au destinataire d'apprécier s'il y avait matière à réclamation ou à recours, notamment en vue de soulever une erreur de droit à avoir appliqué le principe de ce que la menace de fraude ou de dol ne permet pas de fonder légalement un refus de visa en qualité de travailleurs salarié. Naturellement, nous l'avons rappelé, un tel moyen ne serait pas fondé. Pour autant, la forme de la décision est suffisante pour qu'un tel argument puisse être envisagé, le cas échéant, par le requérant. Et c'est bien ce qui compte, en réalité, selon nous. Et votre travail ne nous semble pas être considérablement gêné par l'idée que la motivation en fait révèle intrinsèquement la motivation en droit, ici tirée de ce que l'administration doit toujours pouvoir faire obstacle au risque de fraude ou de tromperie.

Pour le reste, vous savez que le Conseil d'Etat admet de longue date l'idée que les autorités françaises puissent se fonder, en l'absence de tout texte déterminant les cas où la demande de visa peut être rejetée, sur tout motif tenant à l'ordre public, tel que le détournement de l'objet du visa, ou sur toute considération d'intérêt général, et v. **CE, 28 février 1986, M. Ngako Jeuga, n° 41550 et 46278, A** ; **CE, 25 juillet 2008, M. et Mme Issaiden, B, ou encore CE, 7 novembre 2022, M. Himeur, n°449990, A**. Si nous avons conscience que de tels arrêts concernaient la légalité interne d'une décision portant refus de visa de long séjour, la formule retenue par le Conseil d'Etat, largement reprise dans vos arrêts, nous semble confirmer l'idée que si le risque détournement de l'objet du visa peut légalement fonder une telle décision, il doit pouvoir également la justifier, y compris formellement.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal administratif, le moyen tiré de ce que la décision consulaire, dont les motifs ont été repris par le refus contesté, est suffisamment motivé, en droit et en fait.

SOMMAIRE

C- A ce stade, il vous appartiendra donc, dès lors que vous serez saisis de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. G., tant devant le tribunal que devant la cour (et étant entendu que ces autres moyens ont nécessairement été écartés, implicitement, par les premiers juges, certains étant susceptibles de justifier le prononcé d'une autre injonction que celle du réexamen, et v. **CE, 21 décembre 2018, Société Eden, n°409678, A**).

1- Le premier moyen, tiré d'un défaut d'examen de la situation personnelle de M. G., ne vous attardera guère, en ce qu'il manque en fait. Aucun élément du dossier ne vous permet en effet de retenir que l'administration n'aurait pas sérieusement examiné la demande de visa de l'intéressé.

2- Vous écarterez le deuxième moyen, tiré de ce que M. G. peut prétendre à un titre de séjour en France, et de ce que la décision contestée est ainsi entachée d'erreur de droit au regard des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié et de l'accord-cadre franco-tunisien du 28 avril 2008, comme étant inopérant.

Vous le savez, la circonstance qu'un étranger remplisse les conditions pour obtenir un titre de séjour en France est, de manière générale, sans incidence sur la décision portant refus d'entrée en France, et v. **CE, 26 mai 2004, M. Abdelli, nos°252508-252745, C ; CE, 18 février 2011, Bradaric, n°332233, B**. Et nous venons de dire que le risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires peut légalement fonder une telle décision.

3- Le troisième moyen est tiré d'une inexacte appréciation en ce qui concerne l'inadéquation entre le profil professionnel de M. G. et l'emploi sollicité, ainsi que sur la situation personnelle de l'intéressé, révélant donc le risque de détournement de l'objet du visa.

Un tel moyen, qui a d'ailleurs été soulevé dès l'introduction de la demande devant le tribunal, et qui montre encore une fois que le refus de la commission pouvait être utilement contesté par M. G., qui a donc compris les considérations qui lui étaient opposées, n'est pas fondé.

a- Pour rappel, aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail : « *Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : / 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail* ».

L'article R. 5221-20 du même code prévoit en outre que : « *L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes : / 1° S'agissant de l'emploi proposé : / a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ; / b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé (...)* ».

Toutefois, la circonstance qu'un travailleur étranger dispose d'un contrat de travail visé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou d'une autorisation de travail, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente refuse de lui délivrer un visa d'entrée en France en se fondant, sous votre contrôle, sur tout motif d'intérêt général, et notamment l'inadéquation entre l'expérience professionnelle et l'emploi sollicité et, par suite, le détournement de l'objet du visa à des fins migratoires, et v. encore très récemment, **CAAN, 14 mai 2024, 5^{ème} chambre, M. Cocaud, n°23NT00713** ; ou l'arrêt de principe, **CE, 7 mai 2007, Mlle Adiepi, n°289827, B**, dont la solution n'a pas été abandonnée sur ce point.

Pour le reste, nous avons dit que vous exercez un contrôle normal sur de tels motifs de refus (v. **CE, 30 décembre 2010, Sahnoune, n° 335170, B**, ou **CE, 4 février 2011, M. El Hathate, n°32204**, déjà cités), et quand bien même d'ailleurs, l'administration opposerait également d'autres circonstances tenant à la situation personnelle du postulant, et v. votre arrêt déjà cité **du 30 mai 2023, n°22NT03742**.

SOMMAIRE

- En l'espèce, M. G. justifie certes d'un certificat de formation en tant que « Technicien en fibres optiques, spécialité mesure et raccordement », obtenu avec la mention bien en 2019 à Tunis.

Il nous semble toutefois que son expérience professionnelle en la matière est mince, puisqu'elle se limite, au mieux, à un travail de technicien en télécommunication sur une seule période de 9 mois entre 2020 et 2021, au sein d'ailleurs de la structure tunisienne de la société employeur en France (voyez, sur une expérience insuffisante de 11 mois, également pour un technicien d'installation de réseaux câblés en fibre optique, **CAAN, 6^{ème} chambre, 9 avril 2024, M. Ziane, n°23NT03245**). En tout état de cause, cette brève expérience n'est justifiée que par une attestation succincte de l'employeur, et alors que vous pouvez exiger « plus » en la matière pour établir la réalité de l'allégation, par exemple l'existence de bulletins de salaire ou d'une déclaration à la sécurité sociale étrangère, seuls susceptibles selon nous d'apporter de réelles garanties, et v. votre décision (**5^{ème} chambre**) du **9 février 2021, M. Hamdaoui, n°20NT01269**.

En tout état de cause, le ministre fait valoir, sans être contredit, que la société Smart Technologies, dont le gérant est un proche parent de M. G., n'a effectué aucune recherche tendant à pourvoir le poste proposé par un professionnel résidant en France, circonstance dont vous pouvez tenir compte (**CAAN, 5^{ème} chambre, 27 avril 2021, M. Saka, n°20NT02512**), sans qu'elle puisse toutefois fonder à elle seule la décision de refus, ou remettre en cause les stipulations du contrat de travail (**CAAN, 2^{ème} chambre, 8 décembre 2023, MIOM c. M. Dourdet, n°23NT01006 ; CAAN, 6^{ème} chambre, 2 juillet 2024, MIOM c. Chikhaoui, n°24NT00296** – un tel examen relatif à la recherche d'un salarié en France par l'employeur devant être par ailleurs déjà opéré par les services de la direction régionale, et v. les textes précités).

Vous relèverez en outre que M. G. est marié à une ressortissante française, et qu'il a demandé, en 2019, un visa en qualité de conjoint de français qui lui a été refusé (v., en ce qui concerne l'indice que peut constituer une demande immédiatement antérieure d'un visa, à un autre titre que celui de salarié, pour caractériser le risque de détournement en la matière, par exemple, **CAAN, 2^{ème} chambre, 13 janvier 2023, M. Mansouri, n°21NT01298**). Au sein de la demande, le postulant a d'ailleurs déclaré qu'il résiderait à Nice, lieu de résidence de son épouse, et alors que le siège social de l'entreprise employeur en France est situé dans le département des Yvelines.

Pour le reste, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Smart Technologies exercerait au demeurant une activité au sein du futur département de résidence de M. G. Curieusement, le contrat de travail produit ne mentionne ainsi aucun lieu d'exercice d'activité du futur salarié, contrairement à la pratique logique et raisonnable de rédaction d'un tel type de document (v. notamment le modèle de rédaction de contrat de travail à durée indéterminé rédigé sur [le site internet du ministère du travail](#)).

Dans ces conditions, nous vous proposons de juger qu'en refusant le visa sollicité en raison d'un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires, notamment révélé par la production d'informations non fiables et l'absence d'adéquation de l'expérience professionnelle de l'intéressé à l'emploi proposé, la commission n'a pas fait une inexacte appréciation, ou application des dispositions que nous avons citées.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc le jugement attaqué, et rejetterez la demande de première instance.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes du 10 février 2023.
- au rejet de la demande présentée par M. G. devant le tribunal administratif de Nantes.

SOMMAIRE

« Le droit du travail devrait être un droit heureux : on l'a doté très tôt d'une juridiction spécifique, spécialisée. On lui a instauré un ensemble de règles de contentieux qui lui sont adaptées. On a favorisé l'unicité de l'instance entre salarié et employeur »ⁱ.

C'est dans ces termes que Mme Laurence Pécaut-Rivolier, conseillère à la chambre sociale de la Cour de cassation, questionnait, il y a quelques années, la place du conseil des prud'hommes, « *juge naturel du travail* », après avoir relevé que « *entendu dans son acception la plus stricte, le droit du travail se répartit entre au moins six juges.* »ⁱⁱ.

Il est vrai que, pour fondatrice et émancipatrice que soit la création de cette juridiction spécialisée, la compétence attribuée par le législateur aux conseils des prud'hommes, n'a d'emblée concerné que « *les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs (...) et les salariés qu'ils emploient.* »ⁱⁱⁱ.

De fait, bien que leur résolution soit commandée, elle aussi, par le droit du travail, -entendu ici comme le droit applicable au travail salarié du secteur privé- échappent au juge prud'homal de nombreux litiges, notamment ceux revêtant une dimension collective ou ceux tendant moins à obtenir réparation des conséquences d'une inobservation du droit du travail qu'à le faire respecter effectivement^{iv}.

Et à côté des principales figures, prud'homale, pénale et civile, il n'est guère possible d'ignorer le juge administratif.

Selon ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « typologie Piveteau »^v, du nom du président adjoint de la Section sociale du Conseil d'Etat, l'intervention du juge administratif en droit du travail se manifeste de quatre manières : un juge « suiveur » d'une jurisprudence judiciaire qu'il applique, un juge « vicaire » d'une jurisprudence qu'il adopte, un juge gestionnaire « conjoint » de certaines frontières communes et, enfin, un juge « pilote » d'une jurisprudence autonome^{vi}.

Le Conseil d'Etat, tant en sa qualité de conseiller du gouvernement que de juge de ses textes réglementaires, apporte, bien entendu, une contribution déterminante à l'élaboration du droit social sur laquelle nous n'insistons pas.

On pense **moins immédiatement**, en revanche, à l'œuvre du juge administratif, **tous niveaux de juridiction confondus**, dans le règlement des litiges particuliers du travail.

Les propos qui suivent ont la modeste ambition de donner un rapide aperçu de cet autre visage du contentieux administratif du travail puis d'évoquer quelques traits saillants de son juge.

Il n'y a pas de mystère : le juge administratif du travail doit sa place à celle de l'administration.

A propos de ce qui allait devenir la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels, créant dans sa forme moderne l'inspection du travail^{vii}, le ministre du commerce et de l'industrie déclarait « *La loi vaudra ce que vaudra l'inspection du travail* ».

De fait, l'administration est dotée de pouvoirs importants destinés à faire respecter le droit du travail dans l'entreprise. Ces prérogatives de puissance publique, prérogatives exorbitantes^{viii}, s'expriment notamment dans des décisions administratives « faisant grief » et, de ce fait, susceptibles de recours devant le juge administratif.

Cette administration est également mobilisée pour offrir le cadre nécessaire aux relations collectives du travail. Il lui appartient, par exemple, de se prononcer sur la représentativité des organisations syndicales, matière dont le contentieux ressortit à la compétence, de premier et dernier ressort, de la cour administrative d'appel de Paris.

Si les décisions administratives intervenant en droit du travail sont nombreuses et diverses, nous nous concentrerons sur deux d'entre elles, particulièrement emblématiques de l'apport historique du juge administratif au droit du travail avant d'évoquer les nouveaux espaces d'intervention de l'administration et, par suite, de son juge.

Parmi les domaines dans lesquels l'apport du juge administratif au droit du travail est des plus remarquables, figure le contentieux relatif aux décisions de l'administration enjoignant au chef d'entreprise de retirer ou de modifier certaines dispositions de son règlement intérieur.

C'est à l'occasion d'un tel contentieux que le Conseil d'Etat, dans une célèbre décision de 1980, dite « *Peintures Corona* »^x, a été amené à assoir, en cette matière, les principes de nécessité et de proportionnalité en jugeant que « *lorsque le chef d'entreprise exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du code du travail (...) pour assurer l'hygiène et la sécurité (...), il ne peut apporter aux droits de la personne que les restrictions qui sont nécessaires pour atteindre le but recherché* ».

Deux ans plus tard, à l'occasion de l'adoption de la loi Auroux^x du 4 août 1982, ces principes ont reçu l'onction législative ; ils figurent désormais dans le code du travail à l'article L. 1321-3 qui concerne spécifiquement le règlement intérieur de l'entreprise et surtout à l'article L. 1121-1, en tête du titre consacré aux droits et libertés dans l'entreprise.

Le contentieux relatif au règlement intérieur de l'entreprise, que la Cour de cassation qualifie d'« acte réglementaire de droit privé »^{xi}, offre ainsi de multiples illustrations de l'incursion du juge administratif dans l'enceinte de l'entreprise et de son rôle dans la garantie des droits et libertés du travailleur, sur des aspects très variés tels le droit de grève^{xii}, le droit de retrait^{xiii}, ou encore le niveau tolérable d'alcoolémie des salariés^{xiv}.

Le contentieux des autorisations de licenciement de salariés protégés constitue une autre terre d'élection du juge administratif du travail.

Le salarié détenteur de mandats électifs ou désignatifs (un représentant élu du personnel, un délégué syndical, par exemple), davantage exposé au risque de discrimination ou de licenciement abusif, bénéficie d'un statut protecteur qui découle d'exigences constitutionnelles^{xv}. Cette protection tient essentiellement à l'obligation pour l'employeur souhaitant se séparer d'un tel salarié d'obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur du travail, sans quoi la rupture ou le transfert du contrat de travail seraient nuls.

A ce titre, l'inspecteur du travail s'assure, sous le contrôle du juge administratif, tant de la régularité de la procédure de licenciement que du bien-fondé de son motif. Il vérifie, en outre, que le licenciement envisagé est dépourvu de tout lien avec l'exercice normal du mandat ou l'appartenance syndicale de l'intéressé.

Renforçant encore ce statut protecteur, le juge administratif a, de manière prétorienne, reconnu à l'administration la faculté d'opposer, *en opportunité et alors même que le projet de licenciement apparaîtrait régulier et fondé*, un motif d'intérêt général faisant obstacle à la délivrance de l'autorisation, à la condition, toutefois, qu'aucune atteinte excessive ne soit portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence^{xvi} et notamment à ceux de l'entreprise^{xvii}.

Le motif d'intérêt général peut, par exemple, résider dans le maintien dans l'entreprise de l'unique délégué syndical dans un contexte social dégradé^{xviii}.

Ainsi, pour garantir, « *dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs* », la protection des salariés investis de mandats, le juge administratif est-il amené à s'immerger totalement dans les relations internes à l'entreprise et, parfois, au prisme du motif d'intérêt général, à s'ériger en garant de la paix sociale.

Injonctions de modifier le règlement intérieur et autorisations de licenciement de salariés protégés nourrissent ainsi de longue date un contentieux dans le cadre duquel le juge administratif applique le code du travail tout en mobilisant des techniques et modes de raisonnement de droit public, tels le motif d'intérêt général ou le principe de proportionnalité des mesures attentatoires aux libertés.

SOMMAIRE

Il est, également, possible d'observer, depuis une dizaine d'années, que, dans un contexte de profondes mutations du droit du travail, le champ d'intervention de l'administration s'est accru, diversifié et a conduit au développement de nouveaux contentieux du travail devant les juridictions administratives.

Deux mouvements sont à l'œuvre. D'une part, le renforcement de la place de l'accord collectif qui accompagne la redéfinition de la hiérarchie des normes de droit du travail et, d'autre part, une volonté de limiter le contentieux porté devant le juge judiciaire.

C'est dans ce cadre que l'administration se voit, quant à elle, confier de nouvelles missions. Il est possible d'illustrer ce constat en évoquant d'abord les plans de sauvegarde de l'emploi puis le développement de la répression administrative des infractions à la législation du travail^{xxix}.

En premier lieu, la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi^{xxx}, laquelle retranscrit d'ailleurs un accord national interprofessionnel^{xxxi}, a profondément modifié le paysage des « grands » licenciements pour motif économique c'est-à-dire les licenciements de plus de dix salariés sur une période de trente jours.

Cette loi a réintroduit, près de trente ans après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique, une nouvelle décision administrative, non plus d'*autorisation* mais d'*homologation* ou de *validation* du plan de sauvegarde de l'emploi à laquelle est subordonné^{xxxi} le prononcé ultérieur des licenciements.

La réforme poursuivait un double objectif. Il s'agissait, d'une part, d'accélérer et de sécuriser la procédure d'élaboration des plans sociaux dont on estimait qu'elle était jusqu'alors ralentie par les stratégies de blocages des institutions représentatives du personnel, multipliant les saisines du juge des référés judiciaire. D'autre part, le législateur souhaitait favoriser la négociation collective dans l'adoption des plans de sauvegarde de l'emploi.

Désormais, aucun recours au juge, quel qu'il soit, n'est possible durant toute la phase d'élaboration du plan.

En revanche, le contenu de ce plan doit être soumis à l'homologation de l'administration, lorsqu'il a été fixé unilatéralement par l'employeur, ou à sa validation, lorsqu'il a été négocié par voie d'accord collectif majoritaire^{xxxi}. Cette décision d'homologation ou de validation peut ensuite, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux, être contestée devant le tribunal administratif et, *en cas d'appel*, devant la cour administrative d'appel, lesquels doivent chacun, statuer dans les trois mois de leur saisine, sous peine de dessaisissement^{xxxi}.

Entre 2013 et 2023, le taux de recours devant les tribunaux administratifs s'élève à 8 % (contre 20 % en 2011 devant le juge judiciaire) tandis que les taux d'annulation rapporté au nombre total de décisions tournent autour de 3 %, s'agissant des décisions d'homologation et de 0,30 %, s'agissant des décisions de validation (contre un taux de satisfaction totale ou partielle de 59,7 % devant les tribunaux de grande instance en 2011)^{xxxi}.

Précisons néanmoins que le contentieux des licenciements prononcés en application du plan continue de ressortir à la compétence du juge du contrat, le conseil des prud'hommes, auquel il appartient notamment de porter la délicate appréciation du caractère réel et sérieux du motif économique.

En second lieu, si la répression administrative en matière de droit du travail n'est pas nouvelle^{xxxi}, elle connaît, néanmoins, un essor significatif^{xxxi}.

En particulier, depuis 2016^{xxviii}, l'agent de contrôle de l'inspection du travail, lorsqu'il constate une infraction aux règles parmi les plus essentielles du droit du travail, telles celles relatives au repos et à la durée maximale de travail ou encore celles portant sur la détermination du salaire minimum, peut soit dresser un procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République, soit établir un rapport qu'il adresse au Directeur régional de l'emploi. Ce dernier peut alors, sous réserve de poursuites pénales, prononcer à l'encontre de l'employeur une amende^{xxxi}, qui revêt le caractère d'une sanction administrative^{xxxi}.

Les raisons avancées pour justifier l'élargissement du champ de la répression administrative à ces infractions – la répression administrative n'est néanmoins qu'une alternative à la voie judiciaire et cède devant l'engagement de poursuites pénales – tiennent à la rapidité et à la souplesse des amendes administratives, qui seraient plus à même, que la voie pénale, d'assurer l'effectivité du droit du travail.

SOMMAIRE

Nous ne saurions dire si l'objectif est atteint. Nous constatons, en revanche, que l'administration s'est rapidement emparée de ce nouvel outil et qu'un nouveau contentieux émerge devant le juge administratif.

Nous voudrions, à ce sujet, mettre deux points en lumière.

D'abord, le choix de favoriser la répression administrative par rapport à la voie pénale ne doit pas se traduire par une régression des droits. A cet égard, l'existence d'un recours juridictionnel, de plein contentieux, devant le juge administratif est essentielle.

Ce dernier veille, en outre, à ce que les principes, tant de procédure que de fond^{xxxix}, qui gouvernent la matière répressive et qui s'inspirent du droit pénal, soient respectées par l'administration.

Ensuite, les amendes administratives prononcées en droit du travail offrent au juge administratif de nouvelles occasions d'interpréter les dispositions du code du travail. Le Conseil d'Etat a ainsi défini^{xxxix} les contours de l'obligation pour l'employeur d'établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail^{xxxix} tandis que La cour administrative d'appel de Nantes^{xxxix}, pour sa part, a précisé la notion de durée de chantier au regard de laquelle il est possible de déroger^{xxxv} aux obligations en matière d'installations sanitaires.

Est-ce à dire que le juge administratif est un juge du travail comme un autre ?

A la vérité, son office se singularise du fait même de l'existence d'une décision administrative. En revanche, le juge administratif a, en commun avec les autres juges du travail, l'obligation de tenir compte du paysage juridictionnel complexe dans lequel il inscrit son action.

Non seulement l'existence d'une décision administrative conditionne la compétence du juge administratif mais elle influe également sur la nature et la portée de son contrôle.

Le juge est saisi de la légalité d'une décision administrative et non, directement, du différend qui oppose deux parties privées. « *L'administration « médiatise » la relation de travail* »^{xxxvi}.

Il est vrai, eu égard aux enjeux en présence, que dans ces contentieux dits triangulaires, l'impact de la décision administrative sur le tiers intéressé, qu'il soit employeur ou salarié, est souvent aussi important que pour son destinataire.

Néanmoins, l'existence de la décision administrative, qui s'intercale entre le conflit qui oppose des parties privées et le juge administratif et qui, en certaines matières, intervient en amont de la rupture du contrat de travail, emporte plusieurs conséquences.

La première, la plus évidente, tient à l'objet des conclusions dont le juge administratif peut être saisi. S'il a le pouvoir d'annuler l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ou la décision d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, seul le juge du contrat, le conseil des prud'hommes, pourra en tirer des conséquences sur le ou les licenciements ultérieurement prononcés.

Ensuite, la décision administrative porte, pour partie, sur des aspects qui sont propres au contrôle qu'il incombe à l'administration d'exercer, à l'instar du lien entre le licenciement et le mandat du salarié protégé.

Le licenciement pour motif disciplinaire constitue une illustration intéressante de ces particularismes. Il résulte d'une jurisprudence bien établie, depuis la décision du Conseil d'Etat *Safer d'Auvergne* du 5 mai 1976, que, s'agissant d'un salarié protégé, le juge contrôle si les faits reprochés sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement là où le juge du contrat raisonne en termes de cause réelle et sérieuse et de faute simple, grave ou lourde.

Il ne faut sans doute pas y voir une coquetterie de la part du juge administratif mais seulement une « inévitable différence d'angle de vue »^{xxxvii}. La notion de cause sérieuse n'est, en effet, pas adaptée à l'objet de l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé dont le statut, sans conférer d'immunité, implique que le licenciement soit justifié non seulement par la gravité intrinsèque de la faute mais aussi par une gravité suffisante « compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail (...) et des exigences propres à l'exécution normale du mandat. ». De plus,

le juge administratif n'a pas besoin de recourir aux notions de faute simple, grave ou lourde dont la finalité est principalement de déterminer le droit à indemnités du salarié, ce qui ne relève pas de son office.

Une autre spécificité liée à l'existence d'une décision administrative peut être mise en évidence dans le contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi. Le juge administratif y opère un « contrôle du contrôle ». En d'autres termes, il ne connaît du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et de la régularité de la procédure d'info qu'au prisme du contrôle effectué par l'administration. En cela, il se distingue sensiblement du contrôle auparavant opéré par le juge judiciaire sur les plans sociaux.

De même, le juge adapte son contrôle à la nature d'une décision d'homologation de plan de sauvegarde de l'emploi, qui porte sur les postes, dont la suppression est envisagée, pris dans leur ensemble. S'en tenant au « volet collectif » du plan, le juge vérifie, s'agissant, par exemple, du plan de reclassement, que la recherche de reclassement a été correctement menée mais laisse le soin au juge judiciaire de contrôler le respect par l'employeur de son obligation, prévue à l'article L. 1233-4 du code du travail, de recherche sérieuse de reclassement individuel^{xxxviii}.

L'approche et les perspectives propres au juge administratif ne doivent, toutefois, pas masquer son intégration à un réseau de juges ayant pour point commun de faire vivre et respecter le droit du travail.

Avoir une matière en partage est assurément une richesse, c'est aussi un défi.

D'abord, une richesse. L'expérience du droit du travail est pour le juge administratif un « dépaysement »^{xxxix} tant cette branche du droit présente une originalité profonde.

Intérêt collectif transcendant la somme des intérêts individuels, unilatéralisme, inégalité structurelle des parties en présence, droit d'équilibre, ordre public social. Toutes ces notions sonnent doux à l'oreille de l'administrativiste et donnent le sentiment, trompeur, de terrain connu. Jean Rivero^{xl} nous avait pourtant prévenus, dès 1960 : la « *confortable sensation du déjà vu* » quitte rapidement le spécialiste de droit public tant le droit du travail « *le surprend, et, dans une certaine mesure, le déconcerte* ».

Ensuite, des exigences.

Si le développement du contentieux administratif du travail offre de belles et stimulantes perspectives au magistrat, le morcellement du contentieux est, d'abord, hélas, synonyme de tracas pour le justiciable.

Les inconvénients du dualisme juridictionnel ont été suffisamment décrits pour qu'il soit besoin d'y revenir.

Le juge administratif garde cette complexité à l'esprit et son souci premier est de veiller, de concert avec son homologue judiciaire, à l'absence d'angle mort juridictionnel.

On pense évidemment à l'approfondissement du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les décisions autorisant le licenciement de salariés protégés, consacré par la décision *Safer d'Auvergne*, déjà évoquée, qui fait directement suite à la jurisprudence *Perrier* de la chambre mixte de la Cour de Cassation^{xli} s'opposant à ce que le juge judiciaire connaisse, s'agissant d'un salarié protégé, d'actions en résolution du contrat de travail.

Il convient, ensuite, de souligner que le droit du travail est l'un des domaines où le dialogue des juges est le plus fécond. Les jurisprudences des cours suprêmes des deux ordres de juridiction manifestent le souci constant d'adopter des solutions harmonieuses, complémentaires sinon identiques. Les jurisprudences constitutionnelle et européennes favorisent de surcroît ce mouvement de convergence.

Les échanges ne sont pas, malheureusement, aussi nourris entre juges du fond mais cela n'empêche pas la cour administrative d'appel de Nantes d'être particulièrement attentive à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a, par exemple, récemment, adopté sa jurisprudence pour juger que le refus opposé par un salarié à la proposition de modification d'un élément essentiel de son contrat ne dispensait pas l'employeur de lui proposer de nouveau, au stade de la recherche de reclassement préalable au licenciement, le poste sur lequel portait la modification refusée^{xlii}.

Nous emprunterons nos mots de conclusions au président Piveteau, « *Le juge judiciaire et le juge administratif contemplent le même objet, appliquent le même code, utilisent les mêmes notions, manipulent les mêmes concepts et les appliquent aux mêmes gens. Mais en portant des regards croisés, sous des angles différents* »^{xliii}.

ⁱ Laurence Pécaut-Rivolier, *Le paradoxe d'un contentieux éclaté*, Semaine Sociale Lamy n° 1508, 10 octobre 2011.

ⁱⁱ Aujourd'hui, outre le conseil des prud'hommes, il faut compter, au sein de l'ordre judiciaire, le juge civil du tribunal judiciaire (dont relève le « tribunal de proximité »), le juge pénal, le tribunal de commerce et, jusqu'à la création d'un juge de référé devant chacune de ces juridictions, le juge des référés civils.

ⁱⁱⁱ Article L. 1411-1 du code du travail. Voir aussi article L. 1411-3 du même code : « *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.* ».

^{iv} Sur ce point, voir, notamment, Alain Supiot, *Le juge et le droit du travail*, Droit social 1980, p. 59.

^v Dorothee Pradines, Alexis Gouin, *Parallaxe : le droit du travail vu du Palais-Royal*, AJDA 2023, p. 1116.

^{vi} Denis Piveteau, *La dualité de juridictions à l'épreuve du droit du travail*, Droit social 2017, p. 415.

^{vii} Le premier système de contrôle a été institué par la loi du 22 mars 1841 tandis que la loi du 19 mai 1874 crée le premier service d'inspecteurs disposant d'un droit d'entrée dans les ateliers et du pouvoir constater par procès-verbal des infractions à la législation.

^{viii} Conseil constitutionnel, 23 janvier 1987, 86-224 DC, cons. 15, 16, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924 : « *Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, (...)* ».

^{ix} CE, Sect., 1^{er} février 1980, n° 6361, [A], Ministre du travail c. Sté Peintures Corona.

^x Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. Le premier système de contrôle a été institué par la loi du 22 mars 1841 tandis que la loi du 19 mai 1874 crée le premier service d'inspecteurs disposant d'un droit d'entrée dans les ateliers et du pouvoir constater par procès-verbal des infractions à la législation.

^{xi} Voir, par exemple, Soc., 4 mai 1977, n° 87-42.396, Bulletin 1977, V, n° 285 (2), p. 225

^{xii} CE, 27 juillet 2005, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Centre de convalescence et de rééducation de la Roseraie, n°254600, A - Rec. p. 377, jugeant qu'il n'appartient pas à l'employeur de réglementer l'exercice du droit de grève par le truchement du règlement intérieur, sauf à démontrer que l'absence d'une partie du personnel de l'établissement y mettrait en cause la sécurité générale.

^{xiii} CE, 1/4 SSR, 12 juin 1987, Société Gantois, n° 72388, A - p. 208, jugeant illégale la disposition exigeant déclaration écrite du salarié qui entend exercer son droit de retrait d'une situation de danger.

^{xiv} Cf. notamment, CE, 12 novembre 2012, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ comité d'entreprise de la société Caterpillar France, n°349365, B - Rec. T. pp. 994-1010 ; CE, 8 juillet 2019, Société Punch Powerglide Strasbourg, n°420434, B ; CE, 14 mars 2022, Sté Renault n°434343, B

^{xv} Voir, par exemple, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-244 DC du 20 juillet 1988. Le point 8 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.* ». L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que la France est une République « *démocratique et sociale* ».

^{xvi} CE, Assemblée, 5 mai 1976, n° 98647, 98820, A, , société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'auvergne et ministre de l'agriculture c/ Bernette - Recueil p. 232 ; CE, Section, 18 février 1977, Abellan, n°95354, A ;

^{xvii} CE, 9 octobre 1987, Ghazi, n° 71667, 71668, 71669, 72068, A - p. 309.

^{xviii} CE, Section, 11 février 2005, Marcel, n°247673, A - Rec. p. 56

^{xix} Voir, Benjamin Defoort, *Les amendes administratives en droit du travail, Entre droit du travail et droit pénal, le droit administratif au secours de l'effectivité ?*, RFDA 2024, p. 465.

^{xx} Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

^{xxi} Conclu en application de l'article L. 1 du code du travail.

xxii Aux termes de l'article L. 1235-10 du code du travail « le licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul ».

^{xxiii} En pratique, près de 70 % des plans qu'a à connaître l'administration prennent la forme d'un accord collectif majoritaire.

^{xxiv} Article L. 1235-7-1 du code du travail.

^{xxv} Ces chiffres sont issus du document « Les chiffres clés des PSE du 1er juin 2023 », disponible sur le site internet du ministère du travail et de l'emploi. Les taux d'annulations concernent les sociétés in bonis uniquement.

^{xxvi} il suffit de songer à la contribution spéciale mise à la charge de l'entreprise employant un salarié étranger dépourvu d'autorisation de travail. La loi 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration a instauré à l'article L 8253-1 du Code du travail une amende administrative en cas d'emploi de ressortissant étranger non autorisé à travailler dans les conditions de l'article L 8251-1 du Code du travail. Cette amende vient se substituer à la contribution spéciale et à la contribution au titre des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays, qui étaient dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

^{xxvii} Outre l'ordonnance du 7 avril 2016, il convient de mentionner la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale qui a institué un régime de sanction administrative pour réprimer les infractions à la législation sur le recours aux travailleurs détachés, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit des obligations en matière de promotion de l'égalité homme-femme dont la méconnaissance est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales mais aussi d'amendes administratives ainsi que la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022.

^{xxviii} Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail

^{xxix} Article L. 8115-1 du code du travail.

^{xxx} CE, 26 avril 2017, n° 400971, syndicat sud travail affaires sociales

^{xxxi} Voir, s'agissant du principe de légalité des délits et des peines : CE, 1er février 2023, n° 457116, [B], Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société La Poste.

^{xxxii} CE, 1^{er} février 2023, n° 457116, [B], Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société La Poste ; CE, 1/4 CHR, 30 juin 2023, SOCIETE CGI france c\ ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, n°466290, C

SOMMAIRE

xxxiii Article L. 3171-2 du code du travail.

xxxiv CAA44, 14 juin 2022, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ SAS Etablissements Leclerc Père et Fils, n°20NT02521, C+

xxxv Article R. 4534-137 du code du travail

xxxvi Dorothee Pradines, Alexis Gouin, Parallaxe : le droit du travail vu du Palais-Royal, AJDA 2023, p. 1116.

xxxvii Denis Piveteau, Réflexions sur l'approche « publiciste » du droit des relations de travail, Droit social 2019 p. 515.

xxxviii CE, 4/1 CHR, 20 juin 2022, Comité social et économique de l'unité économique et sociale hop ! et autres, n°437767, B.

xxxix Jean Rivero, Droit du travail et droit administratif, Droit social 1960, p. 609.

xl Jean Rivero, Droit du travail et droit administratif, Droit social 1960, p. 609.

xli Cour de cassation, chambre mixte, 21 juin 1974, 71-91.225, Publié au bulletin

xlii CAA44, 3 octobre 2023, Mme P. c/ Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et Ligue de football de Normandie, n°22NT02533, C+

xliiii Denis Piveteau, Réflexions sur l'approche « publiciste » du droit des relations de travail, Droit social 2019 p. 515.

ISSN 2998-9787

SOMMAIRE